

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FABEMI Environnement

ZI des Eoliennes
26290 Donzère

Références : 20250613-RAP-DAEN0712
Code AIOT : 0006112113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement FABEMI Environnement implanté ZI des Eoliennes 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABEMI Environnement
- ZI des Eoliennes 26290 Donzère
- Code AIOT : 0006112113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FABEMI ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Pont Double, 320 Route Nationale 7 - 26 290 Donzère fait partie du groupe FABEMI. La société fabrique des produits en béton et son site de production est localisé dans la ZI des Eoliennes - Le Grand Coudouly à Donzère. Il dispose du récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n°2000/37 du 10/05/2000 pour les rubriques 2515, 1432, 1434, 2920 et 2640 et n°2000/69 du

01/12/2000 pour la rubrique 1412.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Déchets | Code de l'environnement du 05/06/2025, article L. 541-2 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FABEMI ENVIRONNEMENT entrepose ses déchets, à minima en provenance des essais laboratoire, sur le site des sociétés DONZERE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES sur des parcelles situées sur la commune de La Garde Adhémar. Cette installation de stockage de déchets n'est ni enregistrée ni autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. La société gère donc ses déchets de façon non conforme au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article L. 541-2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. |
| Constats : Dans le cadre de l'inspection du site exploité par les sociétés DONZÈRE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES, de très importantes quantités de déchets de matériaux ont été constatées sur les parcelles cadastrées OA 0010 (en partie) et OA 0171 (commune de la Garde Adhémar) sur une superficie avoisinant 20 000 m ² . Ils forment une plateforme actuellement constituée de plusieurs niveaux surélevés de 3-4 m à une dizaine de mètres par rapport aux zones avoisinantes. De la végétation arbustive est présente à plusieurs endroits permettant d'en déduire que certains de ces déchets sont présents depuis plusieurs années. D'après le site internet www.remonterletemps.ign.fr , des matériaux sont stockés dans cette zone depuis une quinzaine d'années. Les photos aériennes montrent qu'il y a eu un décaissement de la plateforme avant |

remblaiement mais d'une profondeur difficile à évaluer.

L'exploitant indique que ces déchets proviennent des sociétés DONZÈRE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES ainsi que de FABEMI ENVIRONNEMENT. De ce qui est visible, il s'agit de déchets de fabrication et d'essais laboratoire. Ils sont notamment constitués de pavés, dalles, parpaings et résidus de béton. Des cuves bétons, de l'enrobé bitumineux, des déchets verts et des déchets plastiques (billes plastiques utilisées comme séparateurs de dalles) sont également présents.

L'observation des déchets ne permet pas de distinguer précisément les proportions provenant de chaque entreprise.

L'inspection a constaté la présence d'une substance jaune sur certains matériaux. L'exploitant indique qu'il s'agit de soufre utilisé dans le cadre des essais laboratoire réalisés par la société FABEMI ENVIRONNEMENT sur le site de la ZA des Éoliennes.

Ces déchets sont ainsi entreposés sur un site qui n'a pas vocation à accueillir des déchets. Ce site n'est ni enregistré, ni autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation prévue par l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, concernant les déchets entreposés sur les parcelles OA 0171 et OA 0010 pp de la commune de LA GARDE ADHÉMAR en s'assurant que les déchets sont gérés par une installation régulièrement autorisée ou enregistrée en fonction de la nature des déchets stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois